

Réécriture de la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen* suivant une forme paritaire

MASCARENHAS Elena

Déclaration des Droits de l'homme et de la femme, du citoyen et de la citoyenne

Préambule

Les Représentants et Représentantes du Peuple Français, **constituées** en Assemblée Nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits **de l'homme et de la femme** sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés **de l'homme et de la femme**, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les Membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations **des citoyens et des citoyennes**, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tourment toujours au maintien de la Constitution et au bonheur **de tous et de toutes**.

En conséquence, l'Assemblée Nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants **de l'homme et de la femme, du citoyen et de la citoyenne**.

Article 1^{er}

Les femmes et les hommes naissent et demeurent libres et **égaux** en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Article 2

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles **de l'homme et de la femme**. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

Article 3

Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Article 4

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels **de chaque femme et de chaque homme** n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

Article 5

La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et **nul et nulle** ne peut être **contrainte** à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Article 6

La Loi est l'expression de la volonté générale. **Toutes les citoyennes et tous les citoyens** ont droit de concourir personnellement, ou par **leurs Représentants et Représentantes**, à sa formation. Elle doit être la même pour **toutes et tous**, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. **Tous les citoyens et toutes les citoyennes** étant **égaux** à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Article 7

Nulle femme et nul homme ne peut être **accusé, arrêté** ni **détenu** que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. **Ceux et celles** qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être **punies** ; mais **toute citoyenne et tout citoyen appelé** ou **saisi** en vertu de la Loi doit obéir à l'instant : **il ou elle** se rend coupable par la résistance.

Article 8

La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et **nulle et nul** ne peut être **puni** qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Article 9

Tout homme et toute femme étant **présumée innocente** jusqu'à ce qu'elle ou il ait été **déclaré** coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

Article 10

Nul et nulle ne doit être **inquiétée** pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

Article 11

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux **de la femme et de l'homme** : **tout citoyen et toute citoyenne** peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

Article 12

La garantie des droits **de la femme et de l'homme, de la citoyenne et du citoyen** nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de **tous et toutes**, et non pour l'utilité particulière de **ceux et celles auxquelles** elle est confiée.

Article 13

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre **toutes les citoyennes et tous les citoyens**, en raison de leurs facultés.

Article 14

Tous les citoyens et toutes les citoyennes ont le droit de constater, par **elles-mêmes** ou par **leurs représentantes et représentants**, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

Article 15

La Société a le droit de demander compte à **tout Agent et toute Agente publique** de son administration.

Article 16

Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

Article 17

La propriété étant un droit inviolable et sacré, **nulle et nul** ne peut en être **privé**, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.